

Accord multilatéral sur l'échange des informations GloBE

Présenté en conseil des ministres le **27 mai 2026**, le projet de loi n° **670 (2025-2026) autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange des informations GloBE** a pour objet de permettre l'entrée en vigueur de cette convention internationale relative à la coopération internationale dans le domaine fiscal. L'accord prévoit en particulier **la mise en œuvre d'une procédure de déclaration fiscale simplifiée** pour les entreprises assujetties aux **règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (règles GloBE)** fixées par le Cadre inclusif OCDE/G20.

Le Sénat est la **première assemblée parlementaire saisie** de ce projet de loi sur lequel le Gouvernement a engagé la **procédure accélérée**.

Réunie le **mercredi 24 juin 2026**, sous la présidence de monsieur Claude Raynal, président, la commission des finances a examiné ce projet de loi et **le rapport de monsieur Emmanuel Capus, rapporteur**.

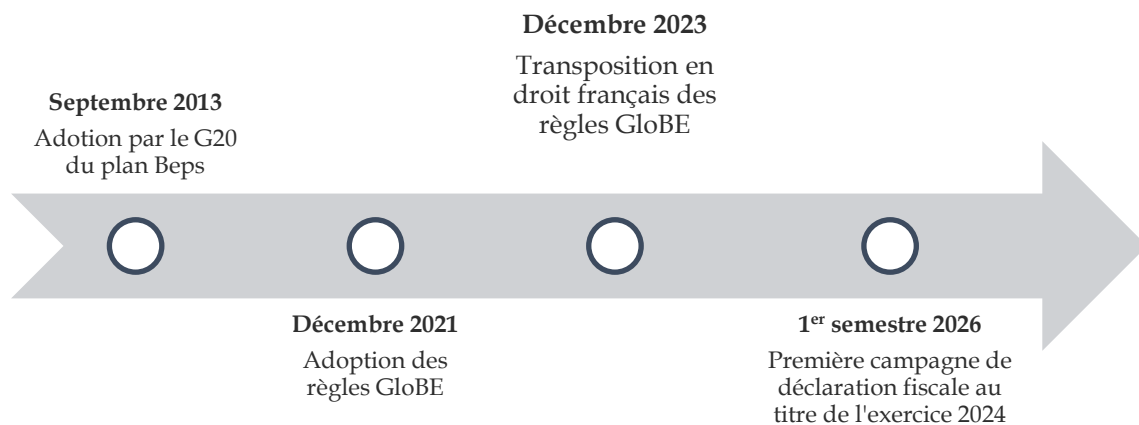
Le **rapporteur**, qui relève que le calendrier d'examen retenu par le Gouvernement n'a pas permis de sécuriser les conditions dans lesquelles les entreprises assujetties procèdent à leur campagne de déclaration fiscale en 2026, estime nonobstant **que l'approbation proposée par le Gouvernement de l'accord multilatéral sur l'échange des informations GloBE constitue une étape bienvenue et nécessaire** à la simplification de la mise en œuvre du mécanisme d'imposition minimale mondiale (IMM) des bénéficiaires à hauteur de 15 %, ou « pilier 2 », qui est **entré en vigueur en France à compter de l'exercice 2024**.



I. Le mécanisme d'imposition minimale mondiale (IMM) à hauteur de 15 % des bénéfices des grandes entreprises, ou pilier 2, résulte de l'adoption en 2021 des règles GloBE

Dans le sillage de la crise économique et financière de 2008, la **coopération fiscale internationale a été renforcée** pour permettre de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale et les pratiques agressives de certaines entreprises multinationales par l'adoption à l'échelle du groupe des vingt (G20) en **septembre 2013** d'un **plan d'action contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices** ou « **plan Beps (*base erosion and profit shifting*)** », établi par l'OCDE¹.

Chronologie de la mise en œuvre du pilier 2



Source : *commission des finances*

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Beps, les États membres du Cadre inclusif OCDE/G20 ont adopté en **octobre 2021** une déclaration relative à la mise en œuvre **d'une solution reposant sur deux piliers pour répondre aux défis soulevés par l'émergence de l'économie numérique**.

Le **deuxième pilier de cette solution, ou « pilier 2 »**, correspond à la mise en place à l'échelle internationale d'un **mécanisme d'imposition minimale mondiale (IMM) à hauteur de 15 % des bénéfices des grandes entreprises**². La mise en œuvre du pilier 2 est assurée par chacun des États membres du Cadre inclusif OCDE/G20 en transposant dans leur droit national **les règles globales contre l'érosion de la base d'imposition, ou « règles GloBE »**, adoptées à l'échelle du Cadre inclusif OCDE/G20 le 14 décembre 2021. La France a transposé ces règles dans son droit fiscal par l'article 33 de la loi de finances initiale pour 2024.

Alors que l'exercice 2024 correspond au **premier exercice d'entrée en vigueur en France de l'impôt complémentaire GloBE**, la collecte de cet impôt reposera sur la première campagne de déclaration qui se déroule **dans le courant du premier semestre 2026**.

D'après les estimations de l'administration fiscale, la mise en œuvre en France du pilier 2 permettra de **collecter 500 millions d'euros de recettes fiscales en 2026**, contre 1,5 milliards d'euros selon les prévisions initiales, qui correspondent à la fois à des recettes collectées **au titre d'une sous-**

¹ OCDE, 19 juillet 2013, Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

² Les règles GloBE s'appliquent aux groupes d'entreprises multinationales (EMN) dont le chiffre d'affaires consolidé excède 750 millions d'euros.

imposition d'entités situées en France et à des recettes collectées au titre de la présence en France d'entités mères ultimes (EMU) de groupes dont **certaines filiales sont sous-imposées à l'étranger**.

500 millions d'euros

de recettes fiscales estimées pour la France en 2026 en application du pilier 2 du Cadre inclusif OCDE/G20

Source : *documentation budgétaire*

II. L'approbation de l'accord multilatéral sur l'échange des informations GloBE constitue une simplification nécessaire de la procédure de déclaration pour les entités assujetties situées en France

A. Les règles GloBE prévoient la possibilité de mettre en œuvre un mécanisme simplifié de déclaration des informations GloBE sous certaines conditions

Les règles GloBE fixent un **principe d'obligation de déclaration locale** (*local filing*) en application duquel les entités constitutives entrant dans le champ du pilier 2 sont tenues de déposer auprès de l'administration fiscale de la juridiction où elles sont situées **une déclaration d'information GloBE (GIR)**.

Pour autant, au regard de la lourdeur de la charge administrative liée à la multiplication des obligations déclaratives, les règles GloBE prévoient également **un mécanisme de dépôt centralisé de la déclaration d'information GloBE du groupe**. La mise en œuvre de ce mécanisme est néanmoins subordonnée au fait que la déclaration d'information GloBE centralisée du groupe, lorsqu'elle est réalisée hors de France, soit faite auprès d'une juridiction qui a signé avec les autorités publiques françaises un **accord d'échange automatique des informations GloBE**¹.

Le présent projet de loi prévoit **l'autorisation de l'approbation par la France d'un tel accord d'échange automatique des informations GloBE**.

B. L'approbation de l'accord multilatéral sur l'échange des informations GloBE est bienvenue dès lors qu'elle permettra la mise en œuvre pour les entités situées en France de la procédure simplifiée de déclaration des informations GloBE

Le rapporteur remarque qu'il est regrettable que **le délai d'examen de ce texte ne permette pas de sécuriser l'application du mécanisme de déclaration centralisée** des informations GloBE dès la campagne de déclaration 2026 au titre de l'exercice 2024 pour les entités situées en France et assujetties aux règles GloBE.

¹ Article 223 WW *bis* du code général des impôts.

Il relève en tout état de cause qu'au regard de la lourdeur de la charge de mise en conformité pour les entreprises concernées, **l'approbation de l'accord multilatéral sur l'échange des informations GloBE est bienvenue** dès lors qu'elle permettra de sécuriser la mise en œuvre du mécanisme de déclaration centralisée pour les entités situées en France.

148 États ou juridictions

Membres du **Cadre inclusif OCDE/G20** dont

36 États ou juridictions

Signataires de l'**accord multilatéral sur l'échange des informations GloBE**

Source : OCDE

La commission des finances a **adopté sans modification** ce projet de loi, qui sera examiné en séance publique le 9 juillet 2026.

POUR EN SAVOIR PLUS

Le dossier législatif : [Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange des informations GloBE](#)



Claude RAYNAL
Président
Haute-Garonne
Socialiste, Écologiste et Républicain



Emmanuel CAPUS
Rapporteur
Maine-et-Loire
Les Indépendants - République et Territoires

✉ secretariat.finances@senat.fr

☎ 01.42.34.23.28

🌐 www.senat.fr

